

PROBLEMES POLITIQUES ET MILITAIRES DE BERLINAPERÇU HISTORIQUE

1. Dans la première quinzaine du mois de février 1945, la Conférence tenue à Yalta aboutissait à un arrangement concernant le régime d'occupation de l'Allemagne. D'après les plans établis à l'époque les forces des trois puissances auraient occupé chacune des zones différentes de l'Allemagne. Ces plans définissaient également une coordination de l'Administration et du contrôle grâce à une commission centrale de contrôle formée des Chefs Suprêmes des trois puissances dont le Quartier Général devait être implanté à Berlin. Il avait été décidé que la France, si elle le désirait, aurait été invitée à occuper une de ces zones et à participer en tant que quatrième membre à la Commission de Contrôle.
2. Six mois plus tard, et plus précisément à la fin de juillet, alors que la reddition de l'Allemagne sans condition était désormais un fait accompli, le Royaume-Uni, les Etats-Unis et l'URSS concluaient avec le Gouvernement provisoire de la République Française un Accord destiné à faire participer la France à l'occupation de l'Allemagne et à l'administration du Grand Berlin.
3. Ce Protocole dans sa forme définitive spécifiait entre autres choses :

"l'Allemagne dans les frontières qu'elle possédait en 1937, sera, aux fins d'occupation, divisée en quatre zones, dont une sera attribuée à chacune des quatre puissances et un territoire particulier de Berlin qui sera occupé conjointement par des forces de chacune des quatre Puissances....".(Voir carte Ann.I).
4. Quant aux relations entre les puissances d'occupation en Allemagne et aux attributions des Organismes de Contrôle elles avaient été définies par la Commission Consultative Européenne dès le mois de mai 1945. L'agrément portait notamment sur les points suivants :
  - a) En ce qui concerne l'Allemagne en général

"L'autorité suprême en Allemagne sera exercée, sur instructions de leurs Gouvernements respectifs, par les Commandants en Chef des Forces Armées de la République Française, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union des République Socialistes Soviétiques, chacun dans sa propre zone d'occupation et

aussi conjointement pour les questions intéressant l'ensemble de l'Allemagne, à titre de membres de l'Organisme Suprême de Contrôle (Accord de Potsdam du 1er août 1945).

b) En ce qui concerne Berlin en particulier

"Une Autorité interalliée de Gouvernement (en russe : Kommandatura) comprenant quatre Commandants Supérieurs, un de chaque puissance, nommés par leurs Commandants en Chef respectifs, sera établie pour diriger conjointement l'administration de la région du Grand Berlin. Chacun de ces Commandants Supérieurs assurera à tour de rôle les fonctions de Commandant Supérieur en Chef, à titre de Chef de l'Autorité interalliée de Gouvernement". (Voir carte Annexe II).

c) En ce qui concerne la durée de l'occupation

"Les Organismes alliés pour le contrôle et l'administration de l'Allemagne décrits ci-dessus, fonctionneront pendant la période initiale d'occupation de l'Allemagne qui suivra immédiatement la capitulation, c'est-à-dire pendant la période au cours de laquelle l'Allemagne exécutera les exigences de la capitulation sans condition. Les mesures nécessaires pour la période ultérieure feront l'objet d'un accord séparé".

5. Des arrangements généraux ont été établis par les Quatre Puissances (ils figurent dans les actes des Organismes de Contrôle tels que le Conseil de Contrôle, le Comité de Coordination ainsi que les diverses Commissions et directions intéressées) en vue de l'utilisation de la part des Puissances occidentales de certaines routes, certaines lignes de chemin de fer et certaines lignes aériennes (couloirs). Les documents de base qui traitent de la matière sont les suivants :

- le COML/p(45)27 concernant l'accès par rail;
- la Note 110(a) concernant les couloirs aériens menant à Berlin; (Voir carte Annexe I).
- le DAIR/p(45)67 (2ème rév.), concernant la sécurité aérienne de Berlin;
- le DAIR/p(45)71 -2ème rév.) concernant les règles de vol dans les couloirs aériens.

LES VICISSITUDES DES ACCORDS

6. Les arrangements décrits ci-dessus ont eu une application assez satisfaisante pendant presque trois ans. Mais le 20 mars 1948 les Représentants Soviétiques quittaient la réunion du Conseil de Contrôle après que le Représentant Soviétique qui en assurait la Présidence eût

DECLASSIFIED - PUBLIC DISCLOSURE / DÉCLASSIFIÉ - MISE EN LECTURE PUBLIQUE

déclaré arbitrairement que la séance était levée. Dix jours plus tard le Général Dratvine, Gouverneur Militaire Adjoint soviétique, déclarait dans les lettres adressées aux gouvernements militaires occidentaux que les dispositions supplémentaires relatives aux communications entre les zones d'occupation occidentale et soviétique en Allemagne entreraient en vigueur le 1er avril 1948 et qu'elles comporteraient les engagements suivants :

- a) le personnel traversant par rail ou par route la zone soviétique devait présenter des documents attestant son identité et ses attaches avec l'administration occidentale intéressée;
- b) les chargements de marchandises militaires partant de Berlin à destination des zones occidentales devaient franchir les postes de contrôle soviétiques munis d'un permis soviétique; les chargements de marchandises à destination de Berlin seraient expédiés munis de documents d'accompagnement;
- c) tous les bagages seraient inspectés aux points de contrôle soviétiques, exception faite des bagages personnels transportés dans un wagon de voyageur ou dans une automobile.

7.

Le 31 mars 1948 il était répondu aux Soviétiques du côté occidental que les nouvelles dispositions étaient inacceptables, ce qui amena les Russes à inaugurer une série de restrictions à la circulation, à l'entrée ou à la sortie de Berlin qui en fait constituaient un véritable blocus de la ville. En outre, le 1er juillet, les autorisés soviétiques se retiraient de la Kommandatura alliée, mettant ainsi fin à l'Administration quadripartite de Berlin. Les événements qui ont suivi et qui ont porté à l'établissement du pont aérien lancé par les puissances occidentales et réduit à néant les initiatives soviétiques sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de les rappeler.

8.

Le régime de blocus dura treize mois: il prit fin le 12 mai 1949 à la suite de l'Accord de New York du 4 mai 1949. Par un Protocole signé quelques jours plus tard à Paris, les Quatre Parties convenaient qu'en vue d'améliorer la situation concernant le mouvement des personnes, des marchandises et d'une façon générale la situation des communications entre la zone orientale et les zones occidentales et entre Berlin et les zones, ainsi que celle du transit des autorités d'occupation, chacune des Puissances, dans sa propre zone, aurait eu l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer dans des conditions normales le fonctionnement et l'utilisation des transports par chemin de fer, par eau et par route.

Ces dispositions ont été mises en oeuvre par l'Ordonnance n° 56 du Gouvernement militaire soviétique et du Commandant en Chef des forces d'occupation soviétiques en Allemagne en date du 9 mai 1949. Cette Ordonnance prévoyait que le règlement en vigueur avant le 1er avril 1948 et relatif aux communications entre Berlin et les zones occidentales était rétabli.

9. L'aperçu historique qui précède a pour but de mettre en évidence les arguments juridiques qui sont à la base de la thèse soutenue du côté occidental dans la controverse sur Berlin, à savoir :

- a) - que les droits occidentaux sur les zones d'occupation et sur la présence à Berlin sont identiques; en d'autres termes, le droit de chaque Puissance d'être présente à Berlin est de même nature que son droit à occuper sa propre zone sur le reste du territoire allemand.
- b) - que ces droits ne dérivent nullement d'une autorisation ou d'une tolérance soviétique, mais découlent directement de la capitulation de l'Allemagne et de l'institution d'une autorité suprême.
- c) - que dans la mesure où les droits d'occupation ou d'accès ne dépendent aucunement de l'Union Soviétique, les Russes ne sont pas habilités à les abolir en dénonçant les Accords qui les sanctionnent ou en prétendant opérer un transfert de contrôle de ces droits à des tiers. (En fait le Gouvernement soviétique, donnant une interprétation singulière de la durée des Accords de Potsdam, déclarait dans une note du 27 novembre 1958 aux Puissances occidentales qu'il ne pouvait plus "se considérer lié par la partie de ces Accords sur l'Allemagne qui revêt maintenant un caractère inéquitable et est utilisée aux fins de maintenir le régime d'occupation à Berlin-Ouest et de s'ingérer dans les affaires intérieures de la RDA").

#### NOUVELLE CONSTITUTION DE BERLIN

10. A la suite des événements de 1948 qui sont évoqués ci-dessus et qui ont abouti à l'abolition des restrictions établies par le Gouvernement de l'URSS, les Autorités Alliées de Gouvernement à Berlin promulguèrent le 14 mai 1949 une déclaration de principe sur les relations entre la ville de Berlin et la Kommandatura occidentale. En application des dispositions de cette déclaration tous les

pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ont été transférés à la ville de Berlin à l'exception de certaines restrictions importantes concernant des matières ci-dessous expressément réservées à la compétence du Gouvernement intéraillié :

- désarmement, démilitarisation, recherches scientifiques;
- restitutions, réparations, décartellisation, intérêts étrangers à Berlin et revendications contre la ville de Berlin;
- relations avec les autorités étrangères;
- protection, prestige et sécurité des forces alliées;
- contrôle du commerce extérieur et de la circulation des devises;
- contrôle des affaires intérieures, mais seulement dans la mesure nécessaire pour assurer l'emploi des moyens financiers, du ravitaillement et d'autres produits de première nécessité dans un sens tel que l'aide extérieure à la ville de Berlin soit réduite à un niveau minimum;
- contrôle de l'entretien matériel et du traitement dans les prisons allemandes des personnes accusées devant les tribunaux des puissances d'occupation ou condamnées par ces tribunaux;
- contrôle de la police de Berlin;
- législation ou mesures qui ont pour but la restriction de la liberté de parole et de la presse et qui pourraient entraîner la restriction du droit de réunion ou d'association;
- contrôle des banques ainsi que de la politique monétaire et de la politique de crédits en vue de la coordination complète avec la politique des banques et du crédit des autres territoires de l'Allemagne soumis au contrôle allié;
- toutes mesures de contrôle qui ont été ou qui seront éventuellement prises par la Kommandatura Alliée en vue d'assurer que les mesures de contre-blocus, y compris les dispositions relatives au pont aérien et à la restriction des exportations soient appliquées aussi longtemps que durera le blocus.

11.

C'est au cours des 14 mois de blocus et en raison du sentiment qu'une gestion quadripartite de l'Allemagne était impraticable qu'ont été édifiées les bases de la République Fédérale d'Allemagne. Un Conseil Parlementaire, représentant les trois zones occidentales, vota le

9 mai 1949 la "Loi Fondamentale". L'Allemagne de l'Ouest venait ainsi de naître. Elle fit de Berlin-Ouest un Land, c'est-à-dire un pays membre, au même titre que les autres Länder. Cette disposition n'a pas qu'une valeur symbolique, car les députés berlinois étaient invités à siéger au Parlement de Bonn (le Bundestag) et les députés du gouvernement municipal à l'Assemblée des Etats (le Bundesrat). Toutefois, soucieuses de respecter le statut quadripartite de Berlin, les Trois Puissances Occidentales ont précisé, en avalisant la "Loi Fondamentale", que Berlin ne pouvait être pleinement représenté dans les Assemblées de la RFA. Elles ont autorisé néanmoins l'envoi de députés berlinois au Bundestag et au Bundesrat mais en nombre limité. Par ailleurs, les députés au Bundestag ne sont pas élus au suffrage universel, comme dans les autres Länder, mais nommés par l'Assemblée municipale. Pour le Bundesrat, où siègent les représentants des gouvernements locaux, la question de l'élection ne se pose pas. Les représentants de Berlin sont choisis par l'autorité municipale qui porte désormais, par analogie avec les villes libres de la Hanse, le titre de Sénat.

Comme conséquence des restrictions mentionnées ci-dessus, les Commandants Occidentaux informèrent en juillet 1949 le Bourgmestre Reuter que Berlin-Ouest n'aurait pas participé aux élections générales qui auraient formé le premier Bundestag de la République Fédérale d'Allemagne.

En conclusion, il appert de ce qui précède que malgré l'art.23 de la Loi Fondamentale qui étend le champ d'application de la Constitution Fédérale à Berlin-Ouest, ce dernier n'est pas entièrement assimilé à l'un des onze Länder. Au demeurant, Berlin-Ouest est habilitée à promulguer des règlements ayant force de loi dans les domaines autres que ceux réservés à la Kommandatura occidentale.

Profitant des événements de 1948/49 les Trois Puissances cessèrent de considérer l'ex capitale allemande comme le siège d'une Autorité Suprême qui, en fait, n'existait plus depuis que le Maréchal Sokolowski avait quitté le 20 mars 1948 le Conseil de Contrôle. Elles en profitèrent pour retirer du secteur occidental le gros de leurs services. Les Américains installèrent à Francfort l'Etat-Major de leur administration en Allemagne tandis que les Britanniques et les Français s'installèrent à Bonn.

12. En vue de consolider la situation qui s'était créée à la suite de la modification du Statut de Berlin, la République Fédérale d'Allemagne et les Puissances Occidentales ayant une responsabilité

à Berlin ont publié le 26 mai 1952 des déclarations dont le contenu peut être synthétisé de la façon suivante :

a) Déclaration de la RFA

La RFA fera son possible pour assurer :

- l'équilibre budgétaire de Berlin par l'octroi d'une aide appropriée; (Voir annexe III)
- un traitement équitable dans le contrôle et la répartition des produits en quantité suffisante;
- la répartition d'une façon raisonnablement proportionnelle de l'aide extérieure reçue par la République Fédérale d'Allemagne;
- le développement du commerce extérieur de Berlin;
- que la ville reste dans la zone monétaire du Deutsche Mark occidental et que des disponibilités monétaires appropriées y soient maintenues;
- l'inclusion de Berlin dans les accords internationaux conclus par la RFA.

b) Déclaration Tripartite

Par cette Déclaration les Puissances Occidentales, compte tenu des nouvelles relations établies avec la RFA et désireuses d'accorder aux autorités berlinoises le maximum de liberté compatible avec la situation spéciale de Berlin, annonçaient qu'elles ne feraient usage des pouvoirs énumérés dans la Déclaration de Principes du 14 mai 1949 que pour les matières suivantes : sécurité, intérêts et immunité des forces alliées, désarmement, démilitarisation, recherche scientifique et aviation civile, rapports de Berlin avec les autorités étrangères (encore que des exceptions soient possibles moyennant des arrangements appropriés), paiement des frais d'occupation, autorité sur la police de Berlin. (Voir annexe IV)

13.

La Constitution de Berlin-Ouest vit le jour le 1er octobre 1950. Elle introduisit dans la vie politique et administrative du secteur occidental des éléments nouveaux qui ont agi comme un levain sur les développements ultérieurs. La situation qui s'en suivit est très clairement décrite dans une brochure sur Berlin diffusée par les Autorités Fédérales; aussi convient-il de citer le passage le plus important :

"The Berlin Constitution came into force on October 1<sup>st</sup>, 1950. Here it is explicitly stated that Berlin is both a city and a Land, and deems itself one of the Länder of the Federal Republic. In

keeping with the new Constitution, the Municipal Assembly of Deputies was succeeded by the House of Representatives, as was the Magistrat by the Senate. Heading the Senate is the Governing Mayor of Berlin, supported by the Mayor and a maximum of 16 Senators. It was obvious from the very beginning that Berlin's existence depended on a basic policy both clear and definite. Consequently, the House of Representatives and the Senate decided on a policy which would closely integrate West Berlin's economic, financial and legal systems with those of West Germany, while at the same time observing the stipulations established by the Western Powers. This was the one and only way Berlin could hope to meet the numerous and difficult problems involved. These were truly tasks that would require more strength and resources than Berlin alone could muster. With the approval of the Western Powers, and with the knowledge of the Soviet Union, the Senate has followed this policy without deviation until this very day. West Berlin is today not only politically part of free Germany, but it is inextricably linked with its economic, financial and legal systems. The most important step in this direction was taken on January 4, 1952, when the Federal Parliament passed the "Third Transference Law." Since then, all the laws enacted in Bonn become valid in West Berlin without further detailed debate. The three Western Commandants, however, as the supreme authority, still retain the powers of objection.

With the "Third Transference Law," West Berlin was incorporated in the financial and legal system of the Federal Republic, and forms part of its currency and economic area. Thus, Berlin has a legal claim to annual Federal aid "to enable it to meet the expenditures which, due to its exceptional situation, are necessary to ensure the economic and social security of its people and fulfill its functions as the capital of a united Germany."

With the exception of legislation on defence, practically all other Federal Laws apply in West Berlin. Furthermore, with but few exceptions, Berlin is included in all the Federal Republic's international agreements. All the higher Federal Courts have right of jurisdiction in Berlin, with the exception of the Federal Constitutional Court. Moreover, the Federal Administrative Court has its seat in this city .....

Enfin, pour compléter le cadre dans le domaine politique, il convient de noter que les élections municipales qui ont eu lieu à Berlin de 1946 à 1963 sont au nombre de 6. L'annexe VI fournit les indications relatives aux dates des élections, aux partis politiques qui étaient en lice ainsi qu'aux pourcentages des votes que chacun d'eux avait recueilli

#### POSITION DU CONSEIL ATLANTIQUE AU SUJET DES PROBLEMES DE L'ALLEMAGNE ET DE BERLIN :

14. Depuis l'accession de la République Fédérale d'Allemagne au Traité Atlantique Nord en octobre 1954, le Conseil au niveau des Ministres des Affaires Etrangères n'a cessé de s'occuper, deux fois par an, à l'occasion des sessions du printemps et de décembre des questions de l'Allemagne et de Berlin et à chaque fois le Communiqué final en a fait mention dans son texte. (Voir annexe VI). En ce qui concerne plus particulièrement le problème de Berlin, le Communiqué du 16 décembre 1958 contient une déclaration qui représente le document public qui expose de la façon

la plus explicite le point de vue officiel de l'OTAN. Cette déclaration a d'ailleurs été citée dans tous les communiqués de presse qui ont suivi.

### LA PLANIFICATION MILITAIRE TRIPARTITE

15. Après la Note soviétique du 27 novembre 1958, dont il est question au para.9(c) ci-dessus, il était devenu évident que si le monde occidental entendait respecter les engagements pris à l'égard de Berlin, une planification militaire ad hoc était nécessaire en vue de faire face à toute éventualité dans ce secteur. Ce furent les Trois Puissances (France, Royaume-Uni et USA) à être les premières à s'atteler à cette tâche. Un Groupe de Planification fut créé en décembre 1958, il prit le nom de LIVE OAK, qu'il transmit ensuite aux plans qu'il avait élaborés. Son mandat consistait à :
- a) - recommander des mesures de précautions militaires discrètes;
  - b) - aider les Ambassades des Trois à Bonn à dresser les plans de leurs ponts aériens;
  - c) - établir une gamme d'opérations initiales visant à sonder les intentions soviétiques en cas d'entraves à l'accès à Berlin;
  - d) - prévoir les mesures complémentaires nécessaires.

16. Le LIVE OAK est une série de plans dans les domaines terrestres et aériens (JACK PINE, FREE STYLE, BACK STROKE, Major LIVE OAK). Les mesures envisagées dans ces plans vont de sondages de faible envergure le long de l'autoroute, mettant en jeu deux ou trois véhicules, ou même d'une ampleur moindre jusqu'à l'utilisation de moyens plus importants tels que le bataillon, la division (\*) ou même le corps d'armée (\*). Ces plans prévoient également la possibilité d'un pont aérien et d'opérations de soutien. Toute mesure d'une portée plus grande met inévitablement en cause l'OTAN du point de vue militaire aussi bien que politique et rentre de ce fait dans le cadre d'une propre planification.

17. Les Représentants de la France et du Royaume-Uni firent deux exposés au Conseil le 2 avril 1959 et le 21 septembre 1960 respectivement, sur les vues des gouvernements tripartites dans le domaine des mesures à prendre en cas de crise grave à Berlin et mirent l'accent sur la nécessité d'un planning multilatéral coordonné avec le LIVE OAK.

Les premières études dans la voie de la planification OTAN pour Berlin furent entreprises dans le domaine des contre-mesures

(\*) Les actions aux niveaux de ces grandes unités ont engendré des discussions au sein du Conseil lors de l'examen du doc. CTS 62-9 quant à la portée de opérations militaires laissées à la responsabilité des Trois.

économiques. Les conclusions auxquelles parvinrent les POLADS au terme de leur travail sont consacrées dans le document CM(61)45, approuvé par le Conseil le 31 mai 1961. Ce document fut transmis au Groupe de Travail des Quatre Puissances siégeant à Bonn.

#### LA CRISE DU 13 AOUT 1961 ET LES PLANS DE CIRCONSTANCE POUR BERLIN

18. Les événements du 13 août 1961 qui culminèrent avec l'érection du Mur de Berlin sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de les rappeler ici. Ils entraînèrent une double conséquence : l'accélération du processus de planification OTAN pour Berlin et l'adoption de mesures provisoires et/ou permanentes de renforcement de l'appareil militaire de l'Alliance.

Le PO/61/765<sup>(o)</sup> du 27 septembre 1961 (qui faisait suite à la réunion restreinte du Conseil du 22 septembre au cours de laquelle le Secrétaire Général avait rendu compte des discussions qu'il avait eues à Washington avec le Groupe de Travail des Ambassadeurs) contient des instructions aux Chefs des Grands Commandements de l'OTAN "en vue de la préparation de plans concernant les mesures générales à prendre dans le but de compléter les plans de circonstance tripartite pour Berlin et de permettre une coordination étroite du LIVE OAK et des plans OTAN. Ces derniers devaient comporter des mesures d'alerte appropriées pour les forces de l'Alliance avant la mise en oeuvre de toute mesure militaire tripartite; des opérations aériennes et (ou) navales non nucléaires amplifiées; des opérations terrestres non nucléaires amplifiées avec l'appui aérien nécessaire et l'utilisation sélective d'armes nucléaires en vue de démontrer à l'adversaire la détermination et la capacité de l'Alliance à passer à l'action nucléaire. Chaque plan devait faire ressortir, d'une part les avantages attendus, d'autre part les risques encourus. Les plans devaient être adressés au Groupe Permanent en vue de leur appréciation par cet organisme en consultation avec le Comité Militaire et par suite être envoyés au Conseil de l'Atlantique Nord en vue de leur approbation par les Gouvernements "(1).

19. Conformément aux instructions reçues, SACEUR et SACLANT ont soumis au Conseil les grandes lignes de leurs plans de circonstance qui sont intégrés dans le document du Standing Group SGM-479-62 du 28 août 1962. La gamme prévue est la suivante :

---

(o) Amendé par le PO/61/808 du 21 octobre 1961, devenu par la suite le CM(61)104.

(1) SGM-479-62 du 28 août 1962.

- a) Plans aériens  
BERCON ALPHA UN  
BERCON ALPHA DEUX
- b) Plans terrestres  
BERCON CHARLIE UN  
BERCON CHARLIE DEUX  
BERCON CHARLIE TROIS  
BERCON CHARLIE QUATRE
- c) Plans Maritimes (SACLANT)  
MARCON UN  
MARCON DEUX  
MARCON TROIS  
MARCON QUATRE  
MARCON CINQ  
MARCON SIX
- d) Plan Maritime (SACEUR)  
BERCON DELTA

e) Plan pour l'emploi sélectif des armes nucléaires  
BERCON BRAVO

LA COORDINATION ENTRE LA PLANIFICATION TRIPARTITE ET LA PLANIFICATION OTAN

20. Le problème de cette coordination est posé dans le document tripartite BQD-M-22 du 7 janvier 1962 (Révisé par un texte du 17 février). Le but principal de ce document est de délimiter les responsabilités respectives du SACEUR d'une part dans le planning et la conduite des opérations du LIVE OAK dans sa qualité d'Agent des Puissances occidentales d'occupation de Berlin et d'autre part dans sa qualité de Commandant Suprême de l'OTAN chargé de l'exécution des plans de circonstance OTAN dans l'hypothèse d'une extension des actions hostiles soviétiques.

21. Dans le cadre de cet effort de coordination, les Trois Puissances ont soumis au Conseil le document BQD-M-30 (devenu le PO/62/593) proposant une séquence des actions qu'il serait préférable d'adopter à leur avis, au cas d'une tension à Berlin susceptible d'entraîner une intervention militaire pour la sauvegarde des intérêts vitaux de l'Alliance dans ce secteur. Cette séquence comprend les quatre phases suivantes :

- a) Phase I  
Dans cette phase initiale, correspondant aux premières initiatives soviétiques de harcèlement, le planning et le contrôle des opérations, qui peuvent arriver jusqu'à la mise en oeuvre des plans tripartites JAC PINE, FREE STYLE et BLACK STROKE, restent une responsabilité des Quatre Puissances (Allemagne comprise).
- b) Phase II  
Cette phase qui succède à la précédente est caractérisée par une activité diplomatique intense et spectaculaire, par une progression plus accélérée de la mise sur pied des forces ainsi

DECLASSIFIED - PUBLIC DISCLOSURE / DÉCLASSIFIÉ - MISE EN LECTURE PUBLIQUE

que par une participation plus active des différents dispositifs militaires en vue d'hostilités généralisées. Au surplus, des mesures navales et aériennes nationales pourraient être requises en même temps que des contre-mesures économiques et l'embargo total.

c) Phase III

Cette phase embrasse toute la gamme des opérations militaires conventionnelles prévues dans les plans de circonstance OTAN.

d) Phase IV

Cette phase se rapporte au déclenchement des opérations nucléaires.

RECAPITULATION DES ACTIVITES LIEES AUX MESURES A PRENDRE EN CAS DE CRISE AIGUE A BERLIN

22. D'une part la planification militaire tripartite et la planification OTAN, d'autre part la séquence des mesures à adopter dans le cadre d'une aggravation de la situation à Berlin ont amené le Conseil à s'occuper en 1962 et en 1963 des problèmes suivants :

- a) Les plans LIVE OAK (Un exposé du Général Norstad a été fait à la séance du Conseil du 23 août 1961 (C-R(61)39).
- b) Les Plans militaires de circonstance de l'OTAN (PO/62/641). Le Conseil a approuvé le 31 octobre 1962, en tant que base de planification ultérieure, les plans militaires dans les séries BERCON et MARCON (C-R(62)53).
- c) Relations entre l'OTAN et les Trois Puissances dans l'établissement des plans et le contrôle des opérations de circonstance pour Berlin. Le Conseil à sa séance du 31 octobre 1963 (C-R(62)53) a pris note, en tant que base de planning ultérieur, du document CTS 62-9 (ex BQD-M-22(Révisé) mis à jour après les éclaircissements fournis par les Trois Puissances sur certaines questions fondamentales).
- d) Séquence recommandée des mesures à prendre  
Le Conseil à sa séance du 31 octobre 1962 (C-R(62)53) a accepté la succession recommandée des mesures à prendre, en tant que cadre général pour la poursuite des discussions sur la coordination des actions et des politiques alliées dans l'hypothèse d'une aggravation de la situation à Berlin.

e) Plans politiques de circonstance

D'octobre 1962 à janvier 1963 il a beaucoup été question aux séances du Conseil au niveau des Représentants Permanents ainsi qu'au niveau des Ministres de l'urgence d'établir dans le domaine politique - ainsi qu'il est déjà fait dans le domaine militaire et économique - un catalogue de plans (mesures à prendre au cas où l'Union Soviétique signerait un Traité de Paix séparé avec le régime de Pankow; actions diplomatiques dans le cadre du LIVE OAK; actions diplomatiques aux Nations Unies; les précautions à prendre pour s'assurer que les Soviets interprètent correctement les diverses mesures possibles envisagées dans les domaines militaire et non militaire). Des discussions ont été engagées au Conseil sur certains des problèmes mentionnés ci-dessus. Les Quatre Puissances ont soumis le 14 novembre 1962 leurs propositions concernant les mesures à prendre dans l'hypothèse de la signature d'un traité de paix séparé avec le régime de Pankow. Elles doivent encore soumettre des propositions concernant les autres problèmes. En conclusion, rien de définitif n'a été encore établi dans le domaine des plans politiques de circonstance.

f) Plans économiques de circonstance (PO/62/691 Révisé)

Le Conseil a adopté des décisions importantes en ce qui concerne l'Aviation Civile (C-R(62)4), l'embargo économique total, les mesures d'aide et de coopération sur la base des principes énoncés dans les documents C-M(61)114 et C-M(61)150), les contre-mesures économiques partielles C-R(62)52.

g) Mesures d'Alerte à l'appui des Plans de circonstance de Berlin

A sa séance privée du 28 novembre 1962 (C-R(62)56) le Conseil a pris note en tant que base pour la poursuite de l'élaboration de plans détaillés d'une Etude faite par les Autorités militaires de l'OTAN sur l'échelonnement des mesures d'Alerte à prendre à l'appui des Plans de circonstance pour Berlin en relation avec les Phases I - II - III et IV décrites au paragraphe 21 ci-dessus. (Voir Annexe VII)

22. En raison des implications juridiques que pourrait entraîner la mise en oeuvre des plans MARCON et BERCON DELTA, le Conseiller juridique de l'OTAN a été invité par le Secrétaire Général à étudier le problème sous ses différents aspects. Les commentaires de M. Guillaume ont fait l'objet du PO/62/637 à propos duquel les Délégations néerlandaise, britannique et canadienne ont formulé des observations. Il a été décidé de surseoir à l'examen de ce document de la part du Conseil.

LES FORCES ALLIEES STATIONNEES A BERLIN-OUEST

23. D'après les renseignements confidentiels communiqués par le SAPE, les trois puissances occupantes disposeraient des forces suivantes :

Etats-Unis : environ 6.000 hommes, répartis dans des unités d'infanterie, d'artillerie et blindées.  
(Ces renseignements ont été confirmés par la délégation des Etats-Unis qui en outre a indiqué que la brigade de Berlin comprenait : 1 quartier général de brigade, 3 bataillons d'infanterie, 1 batterie d'artillerie, 1 compagnie du génie et 1 compagnie de tanks).

Royaume-Uni : environ 3.000 hommes, infanterie principalement.

France : environ 2.000 hommes, principalement infanterie et cavalerie blindée.

(D'après la réponse de la France au Questionnaire sur les forces de défense commune, les effectifs stationnés à Berlin seraient de 1.900 hommes).

24. Il n'a pas été possible d'obtenir des renseignements sur les moyens dont disposent ces forces en équipements et stocks.

Quant au commandement, chaque puissance occupante a un propre Commandant assisté d'un conseiller politique. Les noms de ces Commandants sont les suivants :

Etats-Unis : Major Général James H. Polk

Royaume-Uni : Major Général D. Peel-Yates, CB, DSO, OBE.

France : Général de Division E. Toulouse.

Collectivement, les Commandants constituent la "Kommandantura" alliée dont chaque Commandant prend à tour de rôle la présidence pour un mois. Cet organisme établit la coordination locale en ce qui concerne les sujets d'intérêt commun. Le Président est assisté d'un Etat-Major permanent : l'Etat-Major allié de Berlin.

FORCES A LA DISPOSITION DU SENAT ET DU MAIRE DE BERLIN

25. D'après les renseignements officiels de la délégation allemande, la municipalité de Berlin disposerait des forces suivantes:

- a) police municipale : environ 5.000 hommes
- b) police de protection des frontières : environ 10.000 hommes
- c) en outre, environ 10.000 civils seraient chargés, en cas de troubles de toute nature, d'assurer la protection des entreprises dans lesquelles ils sont employés. A cet effet, ils

DECLASSIFIED - PUBLIC DISCLOSURE / DÉCLASSIFIÉ - MISE EN LECTURE PUBLIQUE

subissent un entraînement spécial et disposent d'armes portatives stockées à leur lieu de travail.

AERODROMES DE BERLIN-OUEST

26. Berlin-Ouest dispose de 3 aérodromes :
- Tempelhof, situé dans le secteur US. C'est le principal aérodrome commercial de Berlin. Tout le trafic commercial est effectué à partir de cet aérodrome, sauf en ce qui concerne les caravelles d'Air France;
  - Tegel, situé dans le secteur français, seul aérodrome de Berlin-Ouest satisfaisant pleinement aux normes de sécurité pour le trafic des avions à réaction commerciaux;
  - Gatow, situé dans le secteur britannique, qui est normalement utilisé exclusivement pour le trafic militaire britannique.

Ces 3 aérodromes ont été utilisés lors du pont aérien en 1948 (Voir Annexe II).

COORDINATION AVEC LE LIVE OAK

27. Les informations concernant les moyens de communication avec les gouvernements nationaux et les autorités militaires de l'OTAN (SACEUR, Etat-Major de LIVE OAK) ne sont ni précises, ni détaillées; elles ont été fournies par SHAPE en ces termes :

" There are direct secure communications between Allied Staff Berlin and LIVE OAK and between Allied Staff Berlin and each commandant.

General Lemnitzer has been nominated as head of LIVE OAK (but in his role as SACEUR he has no standing in Berlin except as the ultimate military superior in Europe of the US Commandant in Berlin).

It should be noted that each commandant is responsible to his own national authorities on matters concerned with Berlin and receives directives from his Ambassador in Bonn on political questions. On military questions the Commandants are responsible to their respective Commanders in Chief in Germany except for the French Commandant who is responsible direct to the Ministre des Armées. LIVE OAK gives guidance to the commandants on matters of common interest and plans for certain emergencies, but is not responsible, under present conditions, for any form of allied action in Berlin.

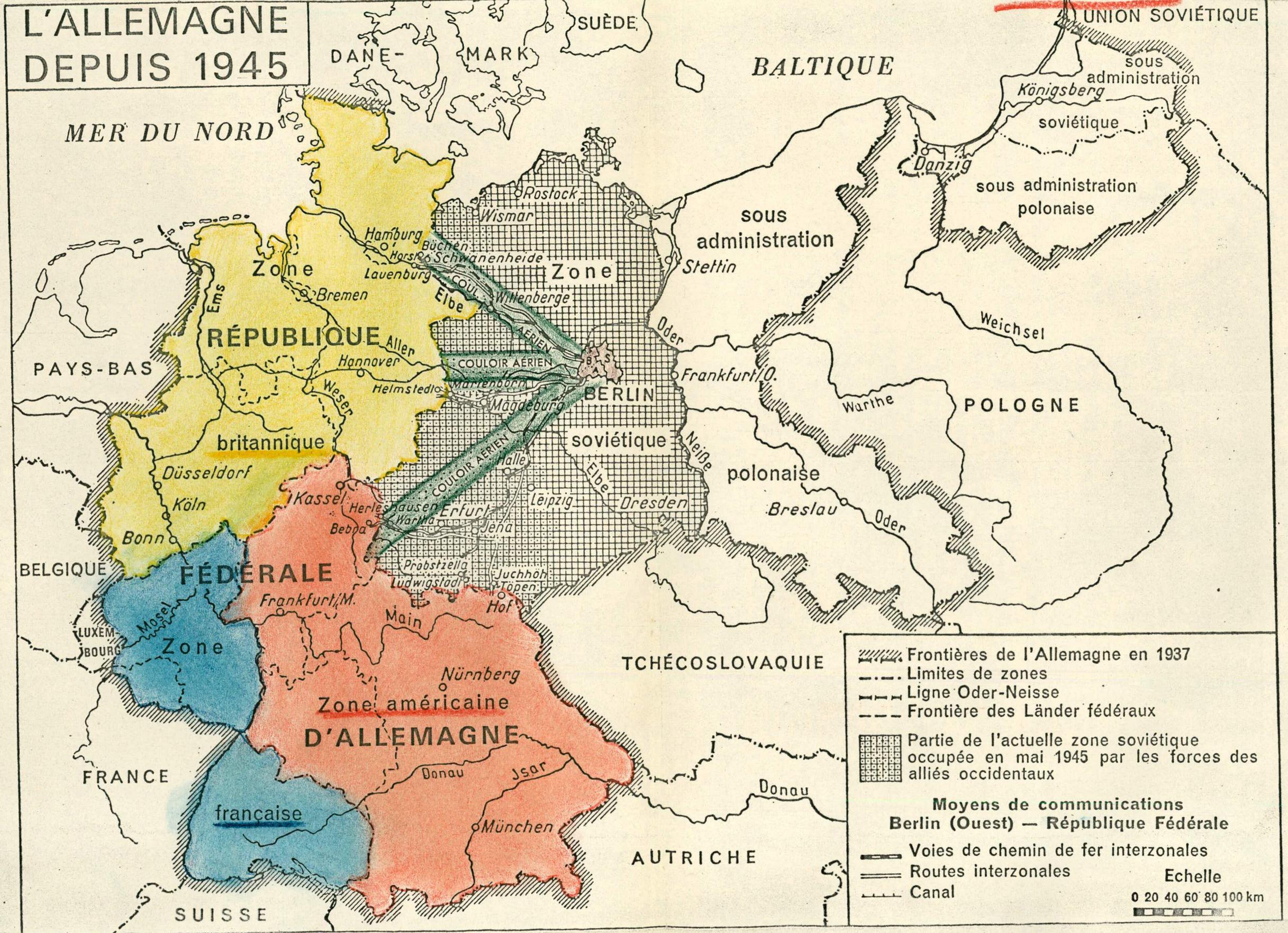
The Allied Governments in consultation have of course produced a catalogue of plans and measures for dealing with emergencies and incidents. The decision to implement these plans or any of these

plans or any of these measures is however reserved by each government until the emergency or incident occurs"

DECLASSIFIED - PUBLIC DISCLOSURE / DÉCLASSIFIÉ - MISE EN LECTURE PUBLIQUE

**ANNEXE I**

# L'ALLEMAGNE DEPUIS 1945

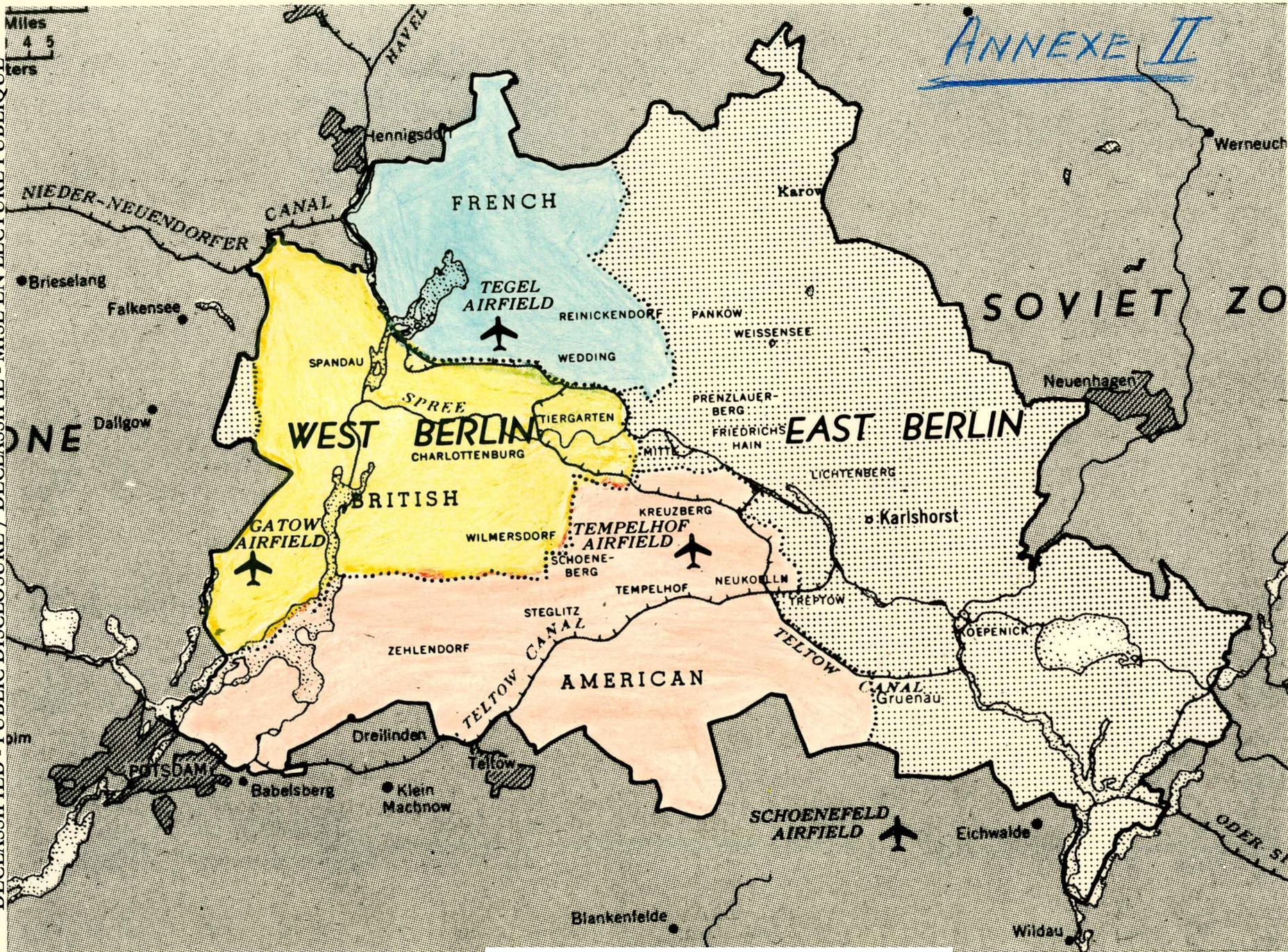


// // // // // Frontières de l'Allemagne en 1937  
 - - - - - Limites de zones  
 - - - - - Ligne Oder-Neisse  
 - - - - - Frontière des Länder fédéraux  
 [Grid Pattern] Partie de l'actuelle zone soviétique occupée en mai 1945 par les forces des alliés occidentaux

**Moyens de communications Berlin (Ouest) — République Fédérale**  
 ———— Voies de chemin de fer interzonales  
 = = = = Routes interzonales  
 - - - - Canal

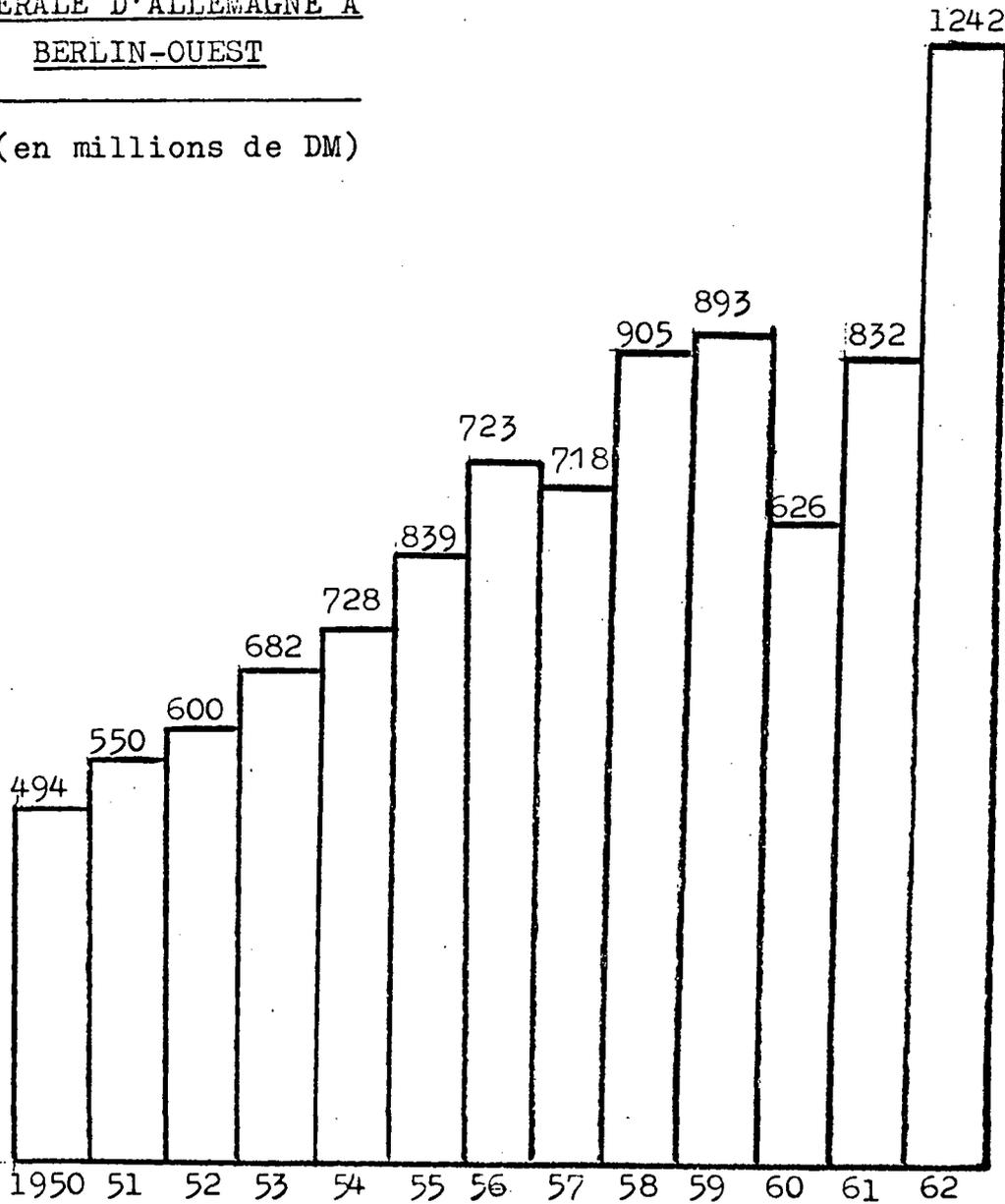
**Echelle**  
 0 20 40 60 80 100 km

DECLASSIFIED - PUBLIC DISCLOSURE / DÉCLASSIFIÉ - MISE EN LECTURE PUBLIQUE



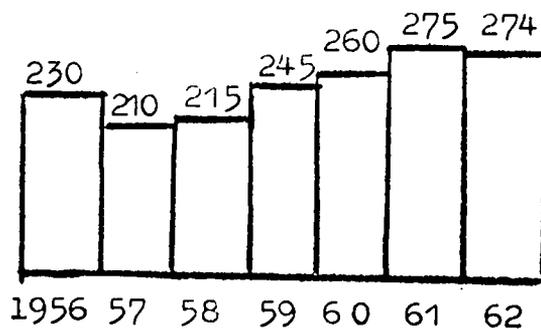
SUBVENTIONS DE LA REPUBLIQUE  
FEDERALE D'ALLEMAGNE A  
BERLIN-OUEST

(en millions de DM)



PRETS DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE A BERLIN-OUEST

(en millions de DM)



MOUVEMENTS DES REFUGIES DE  
L'ALLEMAGNE DE L'EST VERS BERLIN

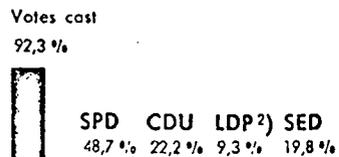
-----

1949	[REDACTED]	44.474
1950	[REDACTED]	62.152
1951	[REDACTED]	60.975
1952	[REDACTED]	118.300
1953	[REDACTED]	305.737
1954	[REDACTED]	104.399
1955	[REDACTED]	153.693
1956	[REDACTED]	156.377
1957	[REDACTED]	129.579
1958	[REDACTED]	119.552
1959	[REDACTED]	90.816
1960	[REDACTED]	152.291
1961	[REDACTED]	150.458

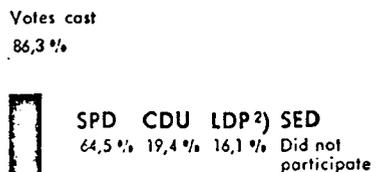
DECLASSIFIED - PUBLIC DISCLOSURE / DÉCLASSIFIÉ - MISE EN LECTURE PUBLIQUE

Results of Berlin's postwar municipal elections

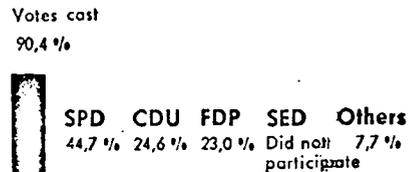
20. October 1946<sup>1)</sup>



5. December 1948

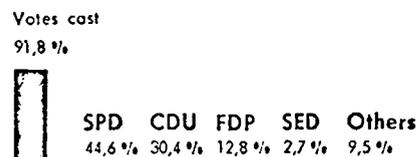


3. December 1950

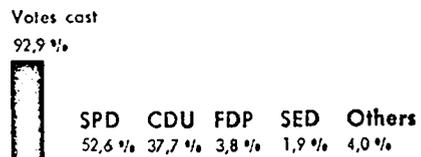


<sup>1)</sup> Election in Greater Berlin—remainder were held in West Berlin only — <sup>2)</sup> Since 1950 FDP (Free Democratic Party)

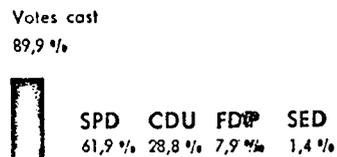
5. December 1954



7. December 1958

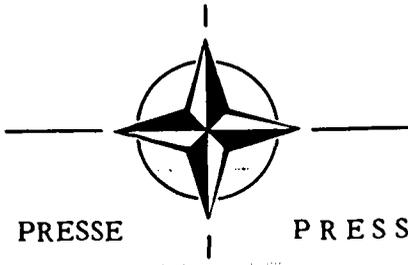


17. February 1963



DECLASSIFIED - PUBLIC DISCLOSURE / DÉCLASSIFIÉ - MISE EN LECTURE PUBLIQUE

O T A N



N A T O

*Annexe IV*

SERVICE DE PRESSE

PRESS SERVICE

Place du Maréchal de Lattre de Tassigny, PARIS, XVI - Téléphone : KLEber 50-20

L'OTAN ET LA QUESTION DE BERLIN

Décembre 1963

SOMMAIRE

	Pages
Résolution d'Association (23 octobre 1954)	3
Déclaration du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne (3 octobre 1954) (Annexe A à la Résolution d'Association)	4
Déclaration commune des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni (3 octobre 1954) (Annexe B à la Résolution d'Association)	5
Protocole d'Accession au Traité de l'Atlantique Nord de la République Fédérale d'Allemagne (23 octobre 1954)	7
Extraits des Communiqués	9

Le 23 octobre 1954

RESOLUTION D'ASSOCIATION

LE CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD :

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION la déclaration faite à Londres par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne le 3 octobre 1954 (Annexe A) et la déclaration correspondante faite à cette même occasion par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et de la République française (Annexe B).

PREND ACTE AVEC SATISFACTION des déclarations par lesquelles les Représentants des autres Parties du Traité de l'Atlantique Nord se sont associés aujourd'hui, au nom de leurs gouvernements respectifs, à la déclaration des trois Puissances mentionnées ci-dessus.

ANNEXE ADECLARATION DU GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

La République Fédérale d'Allemagne se déclare d'accord pour suivre une politique conforme aux principes de la Charte des Nations Unies et elle accepte les obligations définies par l'article 2 de la Charte.

A l'occasion de son adhésion au Traité de l'Atlantique Nord et au Pacte de Bruxelles, la République Fédérale d'Allemagne déclare qu'elle s'abstiendra de toute action qui serait incompatible avec le caractère strictement défensif des deux traités. En particulier, la République Fédérale d'Allemagne s'engage à ne jamais avoir recours à la force pour obtenir la réunification de l'Allemagne ou la modification des frontières actuelles de la République Fédérale d'Allemagne et à résoudre par des moyens pacifiques tous différends qui pourraient surgir entre la République Fédérale d'Allemagne et les autres Etats.

ANNEXE BDECLARATION COMMUNE  
DES GOUVERNEMENTS DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
DE LA FRANCE ET DU ROYAUME-UNI

Les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Résolus à consacrer leurs efforts au renforcement de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, compte tenu en particulier des obligations définies par l'article 2 de la Charte, aux termes desquelles ils acceptent :

- (i) de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix internationale, la sécurité et la justice ne soient pas compromises;
- (ii) de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de la menace ou de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou d'agir de quelque autre manière qui serait incompatible avec les objectifs des Nations Unies ;
- (iii) d'accorder aux Nations Unies toute l'aide nécessaire dans toute action qu'elles pourraient entreprendre conformément à la Charte, et de ne fournir aucune aide à tout Etat contre lequel les Nations Unies auraient entrepris une action préventive ou coercitive
- (iv) de s'assurer que les Etats non membres des Nations Unies agissent conformément aux principes de la Charte dans toute la mesure où l'exige le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Considérant le caractère purement défensif de l'Alliance Atlantique, caractère qui ressort manifestement du Traité de l'Atlantique Nord, dans lequel ils réaffirment leur foi dans les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies ainsi que leur désir de vivre en paix avec tous les peuples et tous les gouvernements, et dans lequel ils s'engagent à régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques conformément aux principes de la Charte, et de s'abstenir, conformément à ces principes, de la menace ou de l'emploi de la force dans leurs relations internationales ;

Prenant note du fait que la République Fédérale d'Allemagne, par une déclaration en date du 3 octobre 1954, a accepté les obligations définies à l'article 2 de la Charte des Nations Unies, et s'est engagée à ne jamais recourir à la force pour obtenir la réunification de l'Allemagne ou la modification des frontières actuelles de la République Fédérale d'Allemagne, ainsi qu'à résoudre par des moyens pacifiques tous différends qui pourraient surgir entre la République Fédérale et d'autres Etats.

DECLARENT que :

1. Ils considèrent le Gouvernement de la République Fédérale comme le seul gouvernement allemand librement et légitimement constitué et habilité de ce fait à parler au nom de l'Allemagne en tant que représentant le peuple allemand dans les affaires internationales.
2. Dans leurs relations avec la République Fédérale, ils agiront en conformité avec les principes définis à l'article 2 de la Charte des Nations Unies.
3. La libre conclusion entre l'Allemagne et ses anciens ennemis d'un traité de paix s'étendant à toute l'Allemagne, et jetant les bases d'une paix durable, demeure un objectif essentiel de leur politique. La délimitation définitive des frontières de l'Allemagne devra attendre la conclusion de ce traité.
4. La constitution par des moyens pacifiques d'une Allemagne entièrement libre et unifiée demeure un objectif fondamental de leur politique.
5. La sécurité et le bien-être de Berlin et la maintien dans cette ville des positions des Trois Puissances sont considérés par celles-ci, dans la situation internationale actuelle, comme des éléments essentiels de la paix du monde libre. Ils maintiendront en conséquence des forces armées sur le territoire de Berlin tant que leurs responsabilités l'exigeront. Ils déclarent donc à nouveau qu'ils considéreront toute attaque contre Berlin, d'où qu'elle vienne, comme une attaque dirigée contre leurs propres forces et contre eux-mêmes.
6. Ils considèrent comme une menace à la paix et à leur sécurité tout recours à la force qui, en violation des principes de la Charte des Nations Unies, porterait atteinte à l'intégrité et à l'unité de l'Alliance Atlantique ou à ses objectifs défensifs. Au cas où une telle action serait entreprise, les trois Gouvernements, en ce qui les concerne, considéreront le Gouvernement coupable d'une telle violation, comme ayant perdu ses droits à toute garantie et à toute assistance militaire prévue dans le Traité de l'Atlantique Nord et dans ses Protocoles. Ils agiront conformément à l'article 4 du Traité de l'Atlantique Nord en vue de prendre toutes autres mesures appropriées.
7. Ils inviteront les autres Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord à s'associer à cette déclaration.

Le 23 octobre 1954

PROTOCOLE D'ACCESSION AU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD  
DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Les Parties au Traité de l'Atlantique Nord signé à Washington le 4 avril 1949,

Convaincues que l'accession de la République Fédérale d'Allemagne à ce Traité renforcera la sécurité de la région de l'Atlantique Nord,

Prenant acte de la déclaration par laquelle la République Fédérale d'Allemagne a, le 3 octobre 1954, accepté les obligations prévues à l'article 2 de la Charte des Nations Unies et s'est engagée, en accédant au Traité de l'Atlantique Nord, à s'abstenir de toute action incompatible avec le caractère strictement défensif de ce Traité,

Prenant acte en outre de la décision de tous les gouvernements membres de s'associer à la déclaration également faite le 3 octobre 1954, par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République Française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet de la déclaration visée ci-dessus de la République Fédérale d'Allemagne,

Sont convenues des dispositions suivantes :

Article I

Dès la mise en vigueur du présent Protocole, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique enverra, au nom de toutes les Parties, au Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne une invitation à accéder au Traité de l'Atlantique Nord. Conformément à l'article 10 du Traité, la République Fédérale d'Allemagne deviendra Partie à ce Traité à la date du dépôt de son instrument d'accession auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Article II

Le présent Protocole entrera en vigueur (a) lorsque toutes les Parties du Traité de l'Atlantique Nord auront communiqué leur acceptation au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, (b) lorsque tous les instruments de ratification du Protocole modifiant et complétant le Traité de Bruxelles auront été déposés auprès du Gouvernement Belge, et (c) lorsque tous les instruments de ratification ou d'approbation de la Convention sur la Présence de Forces Etrangères sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne auront

- 8 -

été déposés auprès du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera les autres Parties du Traité de l'Atlantique Nord de la date de réception de chacune de ces notifications et de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

### Article III

Le présent Protocole, dont les textes français et anglais font également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Des copies certifiées conformes seront transmises par ce Gouvernement aux Gouvernements des autres Parties au Traité de l'Atlantique Nord.

En foi de quoi, les Représentants ci-dessous, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Signé à Paris le 23 octobre 1954

Pour la Belgique :

Pour le Canada :

Pour le Danemark :

Pour les Etats-Unis :

Pour la France :

Pour la Grèce :

Pour l'Islande :

Pour l'Italie :

Pour le Luxembourg :

Pour la Norvège :

Pour les Pays-Bas :

Pour le Portugal :

Pour le Royaume-Uni :

Pour la Turquie :

- 8 -

COMMUNIQUE DE PRESSE ML(55)2COMMUNIQUE FINAL  
PARIS, le 16 décembre 1955Partie I

.....

"Le Conseil rappelle que le Gouvernement de la République Fédérale est le seul gouvernement librement et légitimement constitué en Allemagne, ayant, de ce fait, qualité pour parler au nom de l'Allemagne et représenter le peuple allemand dans les affaires internationales ; souligne à nouveau que la sécurité et le bien-être de Berlin doivent être considérés dans la situation internationale actuelle comme un des éléments essentiels de la paix du monde libre; insiste sur l'importance de consultations constantes au sein de l'OTAN au sujet de la réunification de l'Allemagne et de la situation à Berlin."

COMMUNIQUE DE PRESSE (57)9COMMUNIQUE FINAL  
BONN, le 3 mai 1957Paragraphe 6

"6. Le Conseil a examiné les effets que les événements politiques de ces derniers mois ont eus sur la question de la réunification de l'Allemagne. Il a résolu de poursuivre de toutes ses forces les tentatives qui ont été faites pour décider le Gouvernement soviétique à respecter l'accord qu'il a donné concernant la réunification de l'Allemagne par des élections libres. Dans la conviction que la prolongation de la division de l'Allemagne et de la situation anormale de Berlin constitue un danger permanent pour la paix mondiale, les Ministres ont confirmé leur résolution de poursuivre par des moyens pacifiques et de renforcer leur politique commune pour la restauration d'un Etat allemand uni et libre dans le cadre d'un système de sécurité garantissant la paix de l'Europe. Leur attention s'est particulièrement attachée au caractère inhumain de la division persistante du peuple allemand".

COMMUNIQUE DE PRESSE M2(57)2

DECLARATION ET COMMUNIQUE  
PARIS, le 19 décembre 1957

II - COMMUNIQUE

Paragraphe 2

"2. Au cours de notre réunion, nous avons examiné la situation internationale et en particulier les dangers que font peser sur la paix mondiale les agissements et les menaces de l'Union Soviétique. En dépit des risques dont l'existence est évidente pour tous, l'Union Soviétique n'a apporté aucune contribution réelle à la solution des grands problèmes qui sont à l'origine de la tension internationale. Nous avons notamment à l'esprit le problème de la réunification de l'Allemagne dans la liberté et l'isolement artificiel dans lequel est maintenu Berlin, capitale de l'Allemagne. Nous renouvelons et réaffirmons la déclaration que nous avons faite le 23 octobre 1954 dans le but de mettre sur une base solide la sécurité et la liberté de Berlin. La prolongation de cette injustice envers le peuple allemand sape la confiance internationale et met la paix en danger. A la conférence des Chefs de Gouvernement qui s'est tenue à Genève en juillet 1955, les dirigeants soviétiques ont pris l'engagement solennel que "le règlement de la question allemande et la réunification de l'Allemagne au moyen d'élections libres s'effectueront conformément aux intérêts nationaux du peuple allemand et dans l'intérêt de la sécurité de l'Europe". Nous appelons le Gouvernement soviétique à honorer cette promesse".

COMMUNIQUE DE PRESSE M3(58)1

COMMUNIQUE SUR BERLIN  
Le 16 décembre 1958

1. Le Conseil de l'Atlantique Nord a examiné la question de Berlin.

2. Le Conseil déclare qu'aucun état n'a le droit de se dégager unilatéralement de ses obligations internationales. Il considère que la dénonciation par l'Union Soviétique des accords inter-alliés sur Berlin ne peut en aucune façon priver les autres Parties des droits que ces accords leur donnent ou dégager l'URSS de ses obligations. Il déclare que de tels agissements détruisent la confiance mutuelle entre les nations qui est l'un des fondements de la paix.

3. Le Conseil s'associe sans réserve aux vues qu'ont exprimées à ce sujet les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la France et de la République Fédérale d'Allemagne dans leur déclaration du 14 décembre.

4. Les exigences exprimées par le Gouvernement soviétique ont créé une situation sérieuse à laquelle il convient de faire face avec détermination.

5. Le Conseil rappelle les responsabilités que chacun des Etats membres de l'OTAN assume en ce qui concerne tant la sécurité et le bien-être de Berlin que le maintien de la position des trois puissances dans cette ville. Les Etats membres de l'OTAN ne pourraient approuver un règlement de la question de Berlin qui mettrait en cause le droit des trois puissances de demeurer à Berlin tant que leurs responsabilités l'exigeront et qui n'assurerait pas la liberté de circulation entre cette ville et le monde libre. L'Union soviétique serait responsable de toute action qui aurait pour effet de compromettre ce droit ou de mettre en péril cette liberté. Deux millions d'habitants de Berlin-Ouest viennent d'affirmer à nouveau, par leurs libres suffrages, leur accord et leur soutien complets à cette position.

6. Le Conseil estime que la question de Berlin ne peut être résolue que dans le cadre d'un accord avec l'URSS sur l'ensemble du problème allemand. Il rappelle que les Puissances occidentales se sont, à maintes reprises, déclarées prêtes à examiner ce problème; ainsi que ceux de la sécurité européenne et du désarmement. Elles sont toujours prêtes à discuter de tous ces problèmes.

COMMUNIQUE DE PRESSE M3(58)2

COMMUNIQUE FINAL  
PARIS, le 18 décembre 1958

Paragraphe 2 et 3

"2. Dans l'examen approfondi de la situation internationale, le Conseil a donné la première place à la question de Berlin. Les Etats membres ont affirmé leur détermination de ne pas céder à la menace. Leurs vues unanimes sur Berlin ont été exprimées dans la déclaration du Conseil du 16 décembre. Le Conseil permanent suivra attentivement la question et discutera prochainement les réponses aux notes soviétiques du 27 novembre.

3. Les Etats membres de l'OTAN sont sincèrement convaincus qu'une paix juste exige un règlement équitable des questions politiques qui divisent le monde libre et le monde communiste. Une solution de la question allemande, liée à des arrangements de sécurité européenne, et un accord sur le désarmement contrôlé demeurent à leur avis essentiels. Les gouvernements de l'OTAN continueront à rechercher une juste solution à ces problèmes mais regrettent que les propositions occidentales concernant ceux-ci aient été jusqu'à présent ignorées par le Gouvernement soviétique."

COMMUNIQUE DE PRESSE M1(59)1

COMMUNIQUE FINAL  
WASHINGTON, le 4 avril 1959

Paragraphe 2 et 3

"2. Le Conseil a étudié la situation internationale actuelle et notamment la question de Berlin et celle des négociations qui se tiendront prochainement à Genève sur le problème allemand. Il a également examiné les progrès de l'Alliance au cours de ses dix premières années d'existence, sa position actuelle et ses perspectives de développement.

3. Le Conseil a été saisi d'un rapport des quatre Puissances ayant des responsabilités particulières dans la question allemande, sur leurs vues actuelles concernant les problèmes qui seront discutés au cours des prochaines négociations avec l'Union soviétique. Sur la base de ce rapport une discussion approfondie a eu lieu. Les points de vue exprimés seront pris en considération au cours des consultations qui se poursuivront dans les semaines à venir.

Le Conseil a exprimé son plein accord sur les grandes lignes de la politique à poursuivre. En même temps qu'il affirmait sa volonté de rechercher par la négociation la solution des problèmes en litige, il a confirmé sa détermination unanime de sauvegarder la liberté du peuple de Berlin-Ouest et les droits et obligations des Puissances alliées, comme il l'a déjà exprimé dans sa déclaration sur Berlin du 16 décembre 1958."

COMMUNIQUE DE PRESSE M2(59)5

COMMUNIQUE FINAL  
PARIS, le 22 décembre 1959

Paragraphe 5

"5. Tout en se réjouissant des perspectives nouvelles de négociations et d'entente, le Conseil croit nécessaire de réaffirmer les principes qu'il a énoncés sur Berlin le 16 décembre 1958 et d'insister à nouveau sur le fait que l'Alliance doit rester vigilante et forte. Il partage l'espoir des quatre Chefs d'Etat et de Gouvernements que la prochaine conférence contribuera à consolider la paix dans la justice.

COMMUNIQUE DE PRESSE M1(60)4

COMMUNIQUE FINAL  
ISTANBOUL, le 4 mai 1960

Paragraphe 2(d)

"2. Le Conseil réaffirme que la solution du problème de l'Allemagne ne peut être trouvée que dans la réunification sur la base de l'autodétermination. Il rappelle sa déclaration du 16 décembre 1958 et exprime une fois de plus sa détermination de protéger la liberté de la population de Berlin-Ouest."

COMMUNIQUE DE PRESSE M2(60)3

COMMUNIQUE FINAL  
PARIS, le 18 décembre 1950

Paragraphe 5

"5. Le Conseil a regretté que des progrès n'aient pas été accomplis en ce qui concerne la réunification de l'Allemagne sur la base de l'autodétermination. Au sujet de Berlin, le Conseil a confirmé à nouveau sa déclaration du 16 décembre 1958 : en présence des menaces et des récentes manoeuvres de harcèlement du bloc soviétique contre Berlin, le Conseil a réaffirmé sa détermination de protéger la liberté de la population de Berlin-Ouest."

COMMUNIQUE DE PRESSE M1(61)6

COMMUNIQUE FINAL  
OSLO, le 10 mai 1961

Paragraphe 6

"6. Les Ministres ont constaté avec regret l'absence de tout progrès dans la réunification de l'Allemagne. Ils ont réaffirmé leur conviction qu'une solution pacifique et équitable du problème allemand, y compris Berlin, ne peut intervenir que sur la base du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En ce qui concerne notamment Berlin, les Ministres ont confirmé leur résolution - proclamée dans leur déclaration du 16 décembre 1958 - de sauvegarder la liberté de Berlin-Ouest et de sa population. En ce qui concerne la menace souvent proférée par l'Union soviétique de signer un traité de paix séparé, ils réaffirment la position qu'ils ont prise dans leur déclaration de 1958 aux termes de laquelle "la dénonciation par l'Union soviétique des accords interalliés sur Berlin ne peut en aucune façon priver les autres parties des droits que ces accords leur donnent, ou dégager l'URSS de ses obligations."

COMMUNIQUE DE PRESSE (61)17

DECLARATION AU CONSEIL DE  
L'ATLANTIQUE NORD DE  
M. DEAN RUSK  
Le 8 août 1961

Le Conseil de l'Atlantique Nord en session permanente s'est réuni le 8 août 1961 afin de poursuivre les consultations relatives au présent problème de Berlin, créé par l'attitude de l'Union soviétique.

Le Conseil a pris connaissance et a discuté une déclaration présentée par M. Dean Rusk, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, après ses entretiens avec les Ministres des Affaires Etrangères de la France, de la République Fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni.

Etant donné la gravité de la situation, le Conseil permanent a décidé d'intensifier ses consultations à ce sujet dans l'esprit des directives formulées comme suit à Oslo, le 10 mai 1961, par le Conseil de l'Atlantique Nord en session ministérielle :

"Les Ministres ont constaté avec regret l'absence de tout progrès dans la réunification de l'Allemagne. Ils ont réaffirmé leur conviction qu'une solution pacifique et équitable du problème allemand, y compris Berlin, ne peut intervenir que sur la base du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En ce qui concerne notamment Berlin, les Ministres ont confirmé leur résolution - proclamée dans leur déclaration du 16 décembre 1958 - de sauvegarder la liberté de Berlin-Ouest et de sa population. En ce qui concerne la menace souvent proférée par l'Union soviétique de signer un traité de paix séparé, ils réaffirment la position qu'ils ont prise dans leur déclaration de 1958 aux termes de laquelle "la dénonciation par l'Union soviétique des accords interalliés sur Berlin ne peut en aucune façon priver les autres parties des droits que ces accords leur donnent, ou dégager l'URSS de ses obligations."

COMMUNIQUE DE PRESSE M2(61)2COMMUNIQUE FINALPARIS, le 15 décembre 1961Paragrapnes 1 et 5 - 8

"Le Conseil de l'Atlantique Nord s'est réuni en session ministérielle à Paris du 13 au 15 décembre 1961. Les Ministres ont examiné de façon approfondie les problèmes auxquels l'Alliance doit faire face. La menace communiste contre la liberté dans le monde entier, le problème des relations entre l'Alliance Atlantique et le Bloc soviétique, la question de Berlin en particulier, ont occupé la première place dans leurs délibérations.

.....

5. Tout en cherchant à intimider les peuples libres par l'étalage de sa puissance nucléaire, l'Union soviétique accentue ses efforts pour réduire à sa merci l'ensemble de Berlin, pour imposer un statut discriminatoire à une Allemagne qu'elle veut maintenir définitivement divisée, et pour dissocier l'Alliance Atlantique. Tel est le but ultime qu'elle cherche à atteindre dans la crise qu'elle a artificiellement provoquée à Berlin. Violant les obligations qu'elle a souscrites, l'Union soviétique a coupé la ville en deux. En emmurant les populations qu'elle domine, l'URSS a montré une fois de plus au monde la véritable nature du système communiste et l'attrait irrésistible exercé par une société libre. Les Ministres ont exprimé leur sympathie à l'égard de tous ceux que l'édification du mur de Berlin a séparés de leurs familles et privés de la possibilité de chercher refuge en Occident : ils ont également exprimé leur admiration pour le courage et l'attachement à la liberté que manifeste la population de Berlin. Ils ont réaffirmé leur conviction qu'une solution juste et pacifique du problème allemand, y compris, Berlin, devrait être trouvée sur la base de l'autodétermination.

6. Dans l'esprit de la politique adoptée par l'Alliance, les Ministres ont rappelé leur déclaration du 16 décembre 1958 sur Berlin et réaffirmé leur détermination de protéger et de défendre les libertés de Berlin Ouest ainsi que d'assurer à ses habitants les conditions d'une vie prospère et libre.

7. Des droits et obligations dûment établis et solennellement confirmés dans des accords internationaux ne peuvent être annulés unilatéralement d'un trait de plume - par la signature, par le Gouvernement soviétique, d'un traité de paix avec un régime qui ne représente personne d'autre que ses maîtres soviétiques. Les Trois Puissances occidentales qui ont des responsabilités particulières en ce qui concerne Berlin restent fidèles à leur devoir de protéger ceux qui leur ont fait confiance. Agissant en étroite coopération avec leurs partenaires de l'Alliance, elles ont pris les mesures nécessaires pour maintenir leurs droits et remplir leurs obligations.

En renouvelant leur complet accord sur cette politique, les Etats membres ont réaffirmé les responsabilités que chacun d'eux a assumées en ce qui concerne tant la sécurité et le bien-être de Berlin que le maintien de la position des trois puissances dans cette ville. Ils ont résolu de poursuivre entre eux sur cette question des consultations approfondies.

8. Le Conseil a entendu des déclarations sur Berlin des Ministres des Affaires Etrangères des pays les plus directement intéressés, et a été informé de l'intention de reprendre des contacts diplomatiques avec l'Union soviétique, conformément aux objectifs que l'Occident cherche à atteindre en vue de maintenir la paix mondiale, et dans l'espoir que ces contacts permettent de déterminer si une base de négociations pourrait être trouvée. Leurs collègues ont approuvé la reprise de contacts diplomatiques et ont exprimé l'espoir qu'il serait possible de parvenir à un règlement négocié. Après un examen approfondi de la situation, le Conseil a convenu que l'Alliance devait rester ferme en conjuguant la force et la résolution avec la volonté de rechercher des solutions par des moyens pacifiques."

COMMUNIQUE DE PRESSE M1(62)4

COMMUNIQUE FINAL  
ATHENES, le 6 mai 1962

Paragraphe 4

"4. Le Conseil a examiné la question de Berlin à la lumière des engagements fondamentaux de l'OTAN à cet égard. Il a fait le point des derniers développements de la situation, y compris le fait que des conversations exploratoires sont en cours avec l'Union soviétique. A cette occasion, il a réaffirmé son attachement aux principes énoncés dans sa déclaration du 16 décembre 1958 au sujet de Berlin".

COMMUNIQUE DE PRESSE M2(62)2

COMMUNIQUE FINAL  
Paris, le 15 décembre 1962

Paragraphe 5.

"... En ce qui concerne Berlin, le Conseil, conformément à sa Déclaration du 16 décembre 1958, a rappelé et réaffirmé sa résolution de défendre et de maintenir la liberté de Berlin-Ouest et de sa population".

COMMUNIQUE DE PRESSE M1(63)4

COMMUNIQUE FINAL  
Ottawa, le 24 mai 1963

Paragraphe 4.

"En ce qui concerne l'Allemagne et Berlin, la menace n'a pas disparu. Toutefois, grâce à la ferme attitude de l'Ouest, il a été possible d'empêcher toute nouvelle atteinte aux intérêts de Berlin et de l'Alliance. A cet égard, l'Alliance s'en tient aux termes de sa déclaration du 16 décembre 1958 relative à Berlin".

ANNEXE VIIECHELONNEMENT DES MESURES D'ALERTE A PRENDRE A L'APPUI DES  
PLANS DE CIRCONSTANCE POUR BERLIN

-----  
(Références SGM-593-62(Révisé) et Rectificatif N° 1).  
-----

L'échelonnement des mesures d'Alerte à prendre à l'appui des plans de circonstance de Berlin est le suivant :

PHASE IA : (correspondant à une tension accrue). Les mesures à prendre par le SACEUR peuvent aller depuis le préavis aux Chefs des Principaux Commandements subordonnés jusqu'à la déclaration de l'Etat de Vigilance.

PHASE IB : (correspondant à une interférence soviétique avec les droits alliés d'accès à Berlin).

Les plans militaires envisagent une série de 26 mesures d'Alerte simple (20 pour SACEUR, 3 pour SACLANT et 3 pour CINCHAN). Cette liste ne comporte que les mesures importantes dont la mise en application peut être demandée par les Autorités militaires avant que ne le soit l'Alerte simple dans sa totalité.

PHASE II : (correspondant à une activité diplomatique intense et aux actions de coercition).

Les plans envisagent en sus des mesures d'Alerte simple certaines mesures d'Alerte renforcée (en tout 38 ; 16 pour SACEUR, 13 pour SACLANT et 9 pour CINCHAN). Il s'agit de mesures très importantes concernant la prise de commandement opérationnel, le déploiement des forces affectées ou réservées pour affectation, reconnaissance des régions frontières et espaces maritimes etc.

PHASE III: (correspondant au déclenchement des hostilités)..

Cette phase comporte pour l'OTAN, avant l'exécution des plans BERCON/MARCON, toute la gamme des mesures d'Alerte renforcée à laquelle s'ajoutent certaines des mesures de l'Alerte générale.